

N° 08177

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SARL ENTREPRISE DE PEINTURE
CALEDONIENNE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 12 février 2009
Lecture du 12 mars 2009**

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2008, présentée pour la SARL ENTREPRISE DE PEINTURE CALEDONIENNE, dont le siège est lot (.../...), représentée par la société KPMG SARL ; la SOCIETE ENTREPRISE DE PEINTURE CALEDONIENNE demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre de l'année 2006, mises en recouvrement le 31 décembre 2007 ; elle demande en outre une somme de 500.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du code des impôts : « I. Les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes : Elles doivent : a) être destinées à faire face soit à une perte ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à une charge qui, si elle était intervenue au cours de la période d'imposition aurait

normalement pu venir en déduction des bénéfices imposables de cette période ; b) être probables et non pas simplement éventuelles ; c) trouver leur source ou leur origine dans des faits intervenus au cours de la période d'imposition ; d) être nettement précisées ; e) avoir été effectivement constatées et figurer sur un relevé spécial... » ;

Considérant que la société requérante a déduit de son bénéfice imposable au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2006 une provision pour « indemnité de départ à la retraite » ; que l'administration a remis en cause le bien-fondé de cette provision au regard des dispositions précitées, et en a réintégré le montant au résultat imposable de l'entreprise de l'exercice considéré ; que la requérante demande la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie de ce fait, en soutenant que la provision litigieuse répond aux conditions posées par les dispositions précitées de l'article 27 du code des impôts, et en particulier que l'article 19-3 de la délibération n° 281 du 24 février 1998, modifié par la délibération n°212/CP du 15 octobre 1997 crée une obligation de versement par l'employeur d'une indemnité de départ à la retraite au profit de ses salariés ;

Considérant cependant que l'obligation de versement par l'employeur d'une indemnité de départ à la retraite au profit des seuls salariés présents dans l'entreprise lors de leur départ en retraite ne suffit pas par elle-même à faire regarder comme probable et non pas simplement éventuelle, au sens des dispositions précitées, la charge ainsi anticipée par la requérante à raison de l'ensemble de son personnel salarié ; qu'en effet le maintien de ce personnel dans l'entreprise jusqu'à son départ effectif en retraite doit être regardé comme une simple éventualité au sens de l'article 27 I b précité ; que pour ce seul motif l'administration était fondée à rejeter la provision litigieuse ;

Considérant que la requête doit ainsi être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 de code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de la SARL Entreprise de Peinture Calédonienne est rejetée.